



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Paris, le **02 AOUT 2010**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le Préfet de police**

**Circulaire n° NOR IMIM1000117C relative à la délivrance de la carte de résident pour
contribution économique exceptionnelle**

Objet :

L'objet de la présente circulaire est de présenter le dispositif juridique qui doit permettre à des ressortissants étrangers de se voir délivrer **la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle**, en application de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et aux termes des dispositions réglementaires introduites par le décret du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle. Cette nouvelle carte est délivrée au vu de votre appréciation du caractère exceptionnel de la contribution économique. Sa délivrance relève aussi de votre pouvoir discrétionnaire dans la mesure où elle peut être délivrée au vu des conséquences de l'investissement sur un bassin d'emploi.

Mots clés :

Carte de résident – contribution économique exceptionnelle – création ou sauvegarde d'emplois
- investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles

Textes de référence :

- article 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle
- articles L. 314-15, R. 314-5 et R. 134-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

.../...

En application des dispositions figurant dans la loi de modernisation de l'économie de 2008, un titre de séjour ayant vocation à contribuer efficacement à l'attractivité du territoire a été mis en place. Il est en effet apparu opportun de délivrer aux étrangers participant activement à la croissance de l'économie française une carte de résident spécifique pour contribution économique exceptionnelle, selon les critères précisés dans le décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 :

"Peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France l'étranger qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplit l'une des deux conditions suivantes :

1° Créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins 50 emplois sur le territoire français ;

2° Effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros."

1) Champ d'application

Sont exclus de la procédure prise en application de l'article L. 314-15 du CESEDA :

- les ressortissants communautaires, ainsi que les ressortissants algériens dont le droit au séjour et au travail relève intégralement des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.
- les ressortissants étrangers qui ne sont pas en situation régulière au regard du droit au séjour sur le territoire français.
- les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une condamnation pénale liée à une activité financière ou commerciale, ou d'une particulière gravité.

2) Conditions d'éligibilité

Est éligible à la procédure susmentionnée tout ressortissant étranger qui peut se prévaloir d'une entrée et d'un séjour réguliers en France. Par suite, vous ne vous opposerez pas à une demande présentée par un ressortissant étranger démuné de visa long séjour s'il remplit les conditions nécessaires à la délivrance du titre. De même, les ressortissants bénéficiant de la procédure d'exemption de visa de court séjour à raison de leur nationalité peuvent soumettre une demande.

Aussi, il ne peut être demandé au ressortissant étranger d'avoir établi son domicile en France. L'intéressé n'aura à fournir qu'un justificatif de résidence, celle-ci pouvant d'ailleurs se confondre avec le siège social de l'entreprise du ressortissant étranger ou encore, par exemple, le cabinet de son conseil.

.../...

L'éligibilité à la procédure est soumise à la production par le requérant des pièces justifiant de sa responsabilité dans l'investissement qui peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France.

A ce titre, le ressortissant étranger doit démontrer par tous moyens qu'il s'est engagé personnellement dans l'opération d'investissement ou par l'intermédiaire d'une société soit qu'il dirige, soit dont il détient au moins 30% du capital.

- **Définition du dirigeant d'entreprise.**

Le dirigeant d'une société est le mandataire social de la société dont le statut diffère de celui d'un salarié en ce sens qu'il ne bénéficie pas de la protection du code du travail, notamment en matière de rémunération ou de licenciement.

Le dirigeant d'entreprise est le représentant légal de la société. Selon la nature juridique de la société, il peut être gérant de la société, président du Conseil d'administration ou encore directeur général dans les sociétés anonymes. A contrario, un ressortissant étranger qui préside un conseil de surveillance ne peut se prévaloir du statut de dirigeant d'entreprise.

- **Appréciation de la détention de 30% du capital d'une société**

L'évaluation de la possession de 30% du capital d'une société se mesure notamment au regard du droit de vote affecté à l'intéressé au sein du Conseil d'administration. Si la société ne possède pas de conseil d'administration, l'intéressé doit justifier par tout moyen posséder 30% des parts de l'entreprise.

S'il s'agit d'un groupe de sociétés, vous pourrez vérifier que l'intéressé justifie de la possession de 30% des parts de la « société mère ».

3) Instruction de la demande

Outre les conditions d'éligibilité susmentionnées, vous porterez votre examen :

- en premier lieu sur les pièces justifiant de l'identité du demandeur et, le cas échéant, de sa famille ;
- en second lieu sur les pièces justifiant de la réalisation ou du projet de réalisation de la contribution économique exceptionnelle.

En cas de doute sur la validité de ces pièces, vous pourrez solliciter notamment l'avis du consulat de France du pays d'origine de l'intéressé.

Concernant l'examen de la contribution économique exceptionnelle, l'article R. 314-6 du CESEDA précise que le ressortissant étranger peut se prévaloir :

- soit d'un investissement ou d'un projet d'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles à hauteur de 10 millions d'euros ;
- soit d'un investissement ou d'un projet d'investissement visant à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois sur le territoire français.

.../...

Le choix a été fait de rendre éligibles des opérations qui sont seulement à l'état de projet. Il a été considéré que cette carte pouvait contribuer à accroître les chances de voir un investisseur international porter son choix sur la France. Néanmoins, il faut que l'intéressé apporte la garantie d'une réalisation certaine et prochaine du projet. Pour se faire, vos services apprécieront tout élément justifiant de la réalité et du sérieux du projet envisagé.

A titre d'exemple, les points suivants pourront être pris en compte : la nature de l'opération, la définition du site de réalisation du projet, l'achat préalable ou la promesse de vente du terrain, le dépôt de brevet ou de licence, la présentation du jugement en cas de liquidation judiciaire pour la reprise d'une entreprise en difficulté, la mise en place d'un plan d'affaires, l'identification de partenaires commerciaux.

- Définition de l'immobilisation corporelle et de l'immobilisation incorporelle

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu soit pour être utilisé dans la production de biens et services marchands, soit pour être loué à des tiers. Les terrains, les constructions, les installations techniques, le matériel et l'outillage industriel, le matériel de bureau ou de transport représentent des exemples d'immobilisation corporelle.

Une immobilisation incorporelle est un actif non financier et sans substance physique mais qui est utile à l'activité de l'entreprise, en contribuant notamment à l'amélioration du « fonds de commerce » de l'entreprise. Les frais d'établissement, de recherche, les brevets représentent des exemples d'immobilisation incorporelle.

Par suite, le seul fait de se prévaloir d'un investissement en immobilisation financière sous forme de participations, d'actions, d'obligations, ou encore de prêts dans une société ne suffit pas pour solliciter la carte de résident au titre de l'article L. 314-15 du CESEDA.

- Mode de calcul du montant investi en immobilisation corporelle ou incorporelle

Le calcul du montant de l'investissement ou du projet d'investissement en immobilisation corporelle ou incorporelle s'entend en prenant en compte, le cas échéant, les désinvestissements réalisés sur le territoire national par la personne physique ou morale responsable de l'investissement. **Ce n'est que si le solde est positif et supérieur à 10 millions d'euros que le ressortissant étranger pourra se prévaloir d'un investissement ou d'un projet d'investissement pouvant être regardé comme une contribution économique exceptionnelle.**

L'investissement doit présenter un caractère pérenne et non spéculatif.

Quand l'investissement relève d'une société, seule est prise en compte comme investissement direct la partie financée de l'étranger par une société du groupe investissant en France.

4) Analyse du projet

Vous pourrez, pour statuer sur la demande, vous entourer d'un certain nombre d'avis :

.../...

- **Recours aux services de sécurité de l'Etat dans le département et au poste consulaire du pays d'origine**, afin de s'assurer que le demandeur n'est pas défavorablement connu de ces services.
- **Recours à l'analyse des services de la Banque de France**

Les services de la banque de France peuvent contribuer à apprécier le montant de l'investissement, son caractère pérenne et le calcul du solde susmentionné. Pour toute demande que vous jugerez pertinente, vous pourrez prendre attache avec le représentant territorial de la Banque de France.

- **Recours à l'analyse du Directeur départemental des finances publiques ou du Trésorier-payeur général**

En cas de doute sur la nature des documents fournis ou sur leur objet, vous pourrez vous rapprocher des services du Directeur départemental des finances publiques ou du Trésorier-payeur général de votre département.

- **Recours à l'analyse des services de l'agence française des investissements internationaux**

Pour ce qui concerne un investissement ou un projet d'investissement visant à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois sur le territoire français, **vous pourrez prendre l'attache de l'Agence française des investissements internationaux (AFII), dès lors que le projet d'investissement ou l'investissement vous paraît fournir des garanties suffisantes.**

L'AFII comptabilise les créations d'emplois et est mesure de préciser par département et par commune les investissements projetés ou réalisés.

Elle dispose d'un outil statistique qui ne prend en compte que les projets productifs directement créateurs d'emplois. Sont donc exclus les investissements purement financiers, les représentations diplomatiques, les franchises et partenariats sans création directe d'emplois, ainsi que les acquisitions d'entreprises françaises – à l'exception de celle permettant la sauvegarde directe d'emplois par la reprise d'une société en difficulté. L'AFII ne comptabilise que les projets créant plus de 10 emplois. Cependant, des projets de plus petite taille peuvent éventuellement être pris en compte s'ils présentent un caractère stratégique ou à très haute valeur ajoutée. Le recueil statistique ne concerne que les investisseurs d'origine étrangère. Sont donc exclus les projets des sociétés dont les capitaux sont français à plus des deux-tiers.

- **Définition d'un investissement créateur d'emplois ou sauvegardant l'emploi**

Un investissement créateur d'emploi s'entend comme un projet impliquant l'apparition d'une activité nouvelle et la création d'emplois dans une zone d'activité où l'entreprise n'était pas jusque là présente, mais peut aussi se concrétiser par une extension d'activité s'accompagnant de recrutements nouveaux, sur un site déjà occupé par l'entreprise.

.../...

Un investissement qui sauvegarde l'emploi s'entend comme un projet impliquant l'acquisition de sociétés françaises en difficulté (selon le critère du dépôt de bilan ou de la mise en règlement judiciaire) et permettant d'en préserver totalement ou partiellement l'activité. Sont alors comptabilisés comme «emplois sauvegardés » les emplois que cette reprise a permis de conserver.

- **Appréciation du caractère exceptionnel de l'investissement au regard de ses conséquences sur un bassin d'emploi**

Vous pourrez délivrer la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle si l'investissement projeté ou réalisé, sans atteindre les seuils fixés aux 1° et 2° de l'article R. 314-6 du CESEDA, présente un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné.

A ce titre, vous pourrez privilégier les investissements permettant la sauvegarde à moyen terme d'un site menacé de fermeture par une mise en concurrence explicite avec un autre site localisé à l'étranger. Ces opérations ne conduisent pas à une véritable création d'emplois mais permettent de préserver et de pérenniser ceux existant sur le site concerné.

Vous pourrez prendre en tant que de besoin l'attache des services de l'AFII pour vous assurer du caractère durable de l'investissement.

Dans tous les cas, vous prendrez soin de demander au ressortissant étranger de vous soumettre un calendrier prévisionnel de l'opération d'investissement et, le cas échéant, de ses conséquences en matière d'emploi.

5) Modalités d'instruction

La demande est déposée auprès du préfet du département non du domicile de l'intéressé, mais du département du lieu principal de l'investissement afin d'indiquer la plus grande proximité possible entre l'investissement et la délivrance du titre.

Vous veillerez à faire part de votre décision dans un délai de deux mois après la remise du dossier complet dans les services de votre préfecture. Cette remise peut être faite par un représentant dûment mandaté à cet effet du ressortissant étranger qui sollicite le titre.

Vous indiquerez aux services compétents qui viendront apporter leur analyse à l'appui de votre décision la nécessité de répondre à votre sollicitation dans les délais les plus brefs.

Le ressortissant étranger n'est soumis ni à l'obligation de présenter un visa long séjour, ni à l'examen médical proposé par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il n'est pas non plus soumis à l'obligation de signer le contrat d'accueil et d'intégration. Toutefois, il doit s'acquitter, avant de se voir délivrer la carte, de la taxe versée au profit de l'OFII dont le montant a été fixé par l'article D. 311-18-1 du CESEDA à 300 €.

.../...

Cette carte de résident pourra être remise personnellement à l'intéressé par vous-même ou un membre du corps préfectoral. Au cours de cet entretien, il serait opportun d'informer votre interlocuteur sur les possibilités ouvertes par le deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du CESEDA relatif à la durée d'absence du territoire national autorisé par dérogation au premier alinéa.

En raison des spécificités du rôle et des activités s'attachant, en règle générale, au détenteur potentiel de ce titre, vous examinerez avec bienveillance les demandes fondées sur le deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du CESEDA.

6) Situation des membres de famille

Il est remis au conjoint dans les conditions de droit commun un visa long séjour dispensant de titre de séjour portant la mention visiteur ou une autre mention s'il en remplit les conditions. Le renouvellement de ce titre s'effectue dans les conditions de droit commun. Si le conjoint souhaite exercer une activité professionnelle en France, une procédure de changement de statut en vue de la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "salarié" sera alors examinée par les services compétents.

Les membres de familles peuvent bénéficier, le cas échéant, de la procédure dite « famille accompagnante ».

Si les membres de familles sont déjà présents sur le territoire français, une carte de séjour portant la mention « visiteur » ou « salarié » pourra leur être délivrée, sur présentation de justificatifs similaires à ceux de l'investisseur, notamment s'agissant de la régularité de l'entrée en France.

7) Renouvellement de la carte de résident

A l'expiration de sa carte de résident, le ressortissant étranger peut se voir délivrer une nouvelle carte de résident ou une carte de résident permanent, en application de l'article R. 314-4 du CESEDA, pour autant que :

- les conditions initiales de délivrance de la carte de résident sont toujours satisfaites
- l'instruction de la demande de renouvellement ne fait pas que son titulaire ne relève pas de l'un des cas de retrait de la carte (se référer au paragraphe 8 ci-après).

Vous appliquerez également d'une façon adaptée au profil des titulaires les dispositions des articles R. 314-3 et R. 314-4 du CESEDA relatives aux conditions de renouvellement de la carte de résident, en particulier la perte du bénéfice du statut de résident en raison de l'absence du territoire français pendant plus de 3 ans.

L'intéressé peut, par ailleurs, solliciter une carte de résident de longue durée-CE s'il remplit toutes les conditions fixées à l'article R. 314-1-1 du CESEDA.

.../...

8) Motifs de retrait

Les articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA sont applicables à la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, et conduisent à son retrait dans l'un des cas énoncés.

Vous devez procéder au retrait de la carte de résident, dans les cas prévus à l'article R. 311-14 9° et 10° du CESEDA :

- si le projet d'investissement ou de création d'activité qui a motivé la délivrance de la carte de résident n'a connu aucun début de réalisation **dans un délai d'un an** suivant la date de remise du titre¹,
- s'il est établi, **à tout moment**, que les fonds nécessaires à l'opération d'investissement qui a motivé la délivrance de la carte de résident proviennent d'activités illicites.

En outre, vous pourrez procéder au retrait de la carte de résident, durant sa validité, **si les conditions qui ont motivé la délivrance de la carte ne sont plus satisfaites**, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de l'investisseur.

Vous pourrez estimer que la carte de résident peut ne pas être retirée si des circonstances exceptionnelles justifient un manquement à l'engagement d'investissement initial.

.../...

¹ Le début de réalisation s'entend au regard du respect du calendrier prévisionnel qui vous a été transmis. Par suite, en tant que de besoin, vous pouvez demander à l'intéressé de justifier du respect des premières étapes de son plan d'investissement à la date anniversaire de la délivrance de la carte

Par exemple, un retournement de conjoncture peut justifier que le calendrier prévisionnel de l'opération d'investissement ne soit pas respecté ou que le nombre d'emplois créés ou sauvegardés ne soit pas conforme à ce qui était attendu précédemment.

En ce cas, vous pourrez demander, après avoir pris soin de convoquer l'intéressé pour évoquer la pérennité de ses investissements en France, un calendrier prévisionnel d'investissement ajusté aux nouvelles conditions économiques.

*
* *

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire général



Stéphane FRATACCI